

Revue africaine



NOTICE

SUR

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

(CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-C.)

(21^e article. Voir les nos 32, et de 34 à 53)

6. Le *limes Audiensis*, qu'il faut lire *Auziensis* (Z au lieu de D), est le plus important de ceux que nous ayons rencontrés jusqu'ici. C'est la *Colonia Auziensis*, aujourd'hui *Aumale*, *Sour-Ghozlan* des Arabes (3^e subdivision de la province d'Alger, territoire militaire).

Il est souvent question d'*Auzia* dans l'histoire de ces temps reculés. Dans ses antiquités judaïques, Josèphe parle, d'après Ménandre, d'une ville appelée *Auza*; Ptolémée dit *Auzéa*, *Auzouguia*, *Auzina* (*Auxia*); l'itinéraire d'Antonin, *Auza*. Tacite, dans ses *Annales* (IV, 25), désigne *Auzéa* comme un « *castellum semirutum, vastis circum saltibus claudebatur.* »

« *Aumale*, chef-lieu de la subdivision (de ce nom), est situé, dans l'intérieur de l'Algérie, à 130 kil., S. E. d'Alger, 136 S. E. de Blida, 112 E. de Médéa, 180 O. de Sétif, entre ces deux villes, au point de passage qui donne communication du S. aux plaines du Hamza, avec les montagnes de la Kabylie. Aumale, non loin du Djebel Dira, est assis sur un plateau entouré d'une petite plaine, dominée elle-même par de hautes

montagnes. L'aspect du pays est aride. Le paysage est rocheux et sec. Les Romains avaient en cet endroit une station sous le nom d'*Auzia*. De nombreux restes antiques, une belle mosaïque récemment (1858) découverte, en font foi. Les Turcs construisirent avec ces débris un fort qu'ils nommèrent *Sour Ghozlan*. Aumale fut fondé sur son emplacement pour surveiller la Kabilie et influencer sur la vaste contrée qui s'étend au S. du Jurjura. Il est la résidence du général de brigade commandant la 3^e subdivision d'Alger » (1).

Mais laissons à M. Ad. Berbrugger le soin de faire l'historique de cet ancien poste romain et du *castellum* qui le remplaça.

« Plusieurs réflexions naissent du récit des deux révoltes de Firmus et de Gildon : on se demande d'abord pourquoi le comte Théodose, opérant dans la Grande Kabilie, ne visite aucun des établissements romains que les anciens géographes signalent dans cette contrée..... Le général de Valentinien ne semble pas avoir une connaissance bien exacte du pays où il va combattre : on dirait que Rome ne pratique plus ces contrées depuis longtemps et qu'elle en a oublié la topographie..... Quand, au contraire, le comte Théodose opère dans l'ouest de la Césarienne, son historien nous cite plusieurs villes où il s'arrête : Tipasa, Julia Caesarea (ruinée par Firmus), Zucchabari, etc. Mais dans l'est, ses lieux de repos et de ravitaillement sont toujours en dehors de la Grande Kabilie ; il n'est jamais question d'un seul des établissements que nous y connaissons par les auteurs. Ainsi, nous le voyons, selon les phases de la lutte, faire escale dans l'est au *Castellum Medianum* (Bordj Hamza), ou au *Castellum Auziense* (Aïoun Bessem) dans le Sud ; mais jamais dans la Grande Kabilie, dont il se contente de tâter les approches.....

« Le plus important de tous ces cantons militaires était celui d'*Auzia* (Aumale), avec les camps qui en dépendaient et qui avaient pour double objet de contenir les Nomades au Sud et la Kabilie au Nord. Cependant, Théodose n'y paraît jamais, mais

(1) *Indicateur général de l'Algérie*, par M. Victor Bérard, pp. 311-12.

seulement au *Castellum Auziense* (Aïoun Bessem), qui est à vingt-trois kilomètres plus au nord.

« Quelle peut être la cause d'une conduite aussi peu conforme aux règles militaires? ne serait-ce pas que, depuis la grande révolte des Berbers, en 297, la domination romaine serait entrée dans une phase de décadence? Les faits vont répondre à cette question.

« Plusieurs circonstances tendent à établir qu'*Auzia* (Aumale) n'existait plus à l'époque où le comte Théodose opérait dans la Grande Kabilie (1).

« D'abord le nom de cette colonie ne figure pas dans la liste des évêchés, ce qui ne peut s'expliquer, d'une ville aussi importante, que dans l'hypothèse où elle aurait été détruite avant que le christianisme eût fait de grands progrès en Afrique.

« Sur dix-huit inscriptions datées, que nous avons recueillies dans cet endroit, aucune n'est postérieure à 240 de J.-C. La majeure partie des documents épigraphiques qu'on y rencontre sont relatifs à Septime Sévère et à sa famille, à qui *Auzia* emprunte ses titres de *Colonia Septimia Aurelia*.

« Les médailles trouvées jusqu'ici (1857) à Aumale, appartiennent toutes au Haut Empire.

« Enfin — et ceci est plus concluant — une inscription que nous avons copiée à la *R'orfa* des Oulad Selama, à environ onze kilomètres au sud-est d'Aumale, et qui remonte à l'époque du Grand Constantin, prouve qu'alors *Auzia* n'était plus le chef-lieu du canton militaire, lequel continuait pourtant de porter son nom, s'appelant toujours *limes Auziensis*.

« La *R'orfa* des Oulad Selama, comme celle des Oulad Meriem située à l'ouest d'Aumale, est une de ces tours (*Burgus*, le *Bordj* des indigènes) que les romains plaçaient entre leurs camps sur les frontières militaires. L'épigraphe que nous y avons recueillie est ainsi conçue :

(1) Cette hypothèse n'est-elle pas confirmée d'avance par ce qu'a dit Tacite : « *castellum semirutum*, » fort à demi ruiné ? et la forme de l'imparfait, employée par l'historien latin dans les mots qui suivent (*vastis circum saltibus claudebatur*), ne suffirait-elle pas déjà pour démontrer que depuis longtemps ce poste n'existait plus ?

D. N.
 IMPERATORI
 CAES. C. FLA.
 VIO CONS.
 TANTINO
 PIO FELICE
 AVG.
 P. M. XXIII

« (Sous le règne de) notre seigneur l'empereur César Caius
 » Flavius Constantinus, pieux, heureux, auguste. 23 milles. »

« Régulièrement, cette localité se trouvant sur la frontière
 militaire, l'indication itinéraire devait partir du chef-lieu ; et,
 cependant, *Auzia* (Aumale), ce chef-lieu, n'était qu'à onze kilo-
 mètres de là, tandis que notre point de départ doit être à trente-
 quatre kilomètres. Il fallait donc chercher ailleurs.

« En promenant le compas sur la carte autour de la *R'orfa*
 des Oulad Selama, dans le rayon voulu, nous arrivâmes sur les
 ruines romaines du fort hexagonal d'Aïoun Bessem. Nous nous
 rappelâmes alors que sur le manuscrit de la « Notice des digni-
 » tés de l'Empire d'Occident », un fort hexagonal est dessiné au-
 dessus de l'indication relative au chef (*præpositus*) du canton
 militaire d'*Auzia*.

« Dès-lors, tout s'expliquait. La colonie d'*Auzia*, ayant sans
 doute été détruite dans la révolte de 297, on avait transporté le
 chef-lieu de ce canton militaire un peu plus au nord, dans le
 fort hexagonal d'Aïoun Bessem, le *Castellum Auziense*, où le
 comte Théodosé fit quelquefois séjour (1). »

M. Berbrugger nous permettra de faire à son excellent livre
 un dernier emprunt, destiné à compléter la monographie du
Limes Auziensis :

« Dans la paroi méridionale de la Casba turque, à Aumale,
 était une inscription dédiée à L. Gargilius, chevalier romain, qui,
 entre autres fonctions, avait le commandement du *goum* d'avant-
 garde, à *Auzia*, vers 261 de J.-C., c'est-à-dire plus de deux

(1) *Les Époques militaires de la Grande Kabylie*, par M. Adrien Berbrugger (chap. iv, *Période romaine*, passim).

siècles après que le pays avait été érigé en province romaine...
Ce Gargilius avait été honoré d'un monument, dit l'inscription,

... OB INSIGNEM IN CI
VES AMOREM ET SINGVLA
REM ERGA PATRIAM ADFEC
TIONEM ET QVOD EIVS VIR
TVTE AC VIGILANTIA FA
RAXEN REBELLIS CVM SA
TELLITIBVS SVIS FVERIT
CAPTVS ET INTERFECTVS
ORDO COL. AVZIENSIS
INSIDIIS BAVARVM DE
CEPTO PP. F. DD. VIII KAL.
APR. PR. CCXXI

« A cause de son insigne amour pour les citoyens et de la sin-
» gulière affection qu'il portait au pays, et aussi parce que, grâce
» à son courage et à sa vigilance, le rebelle Faraxen avait été
» pris et tué avec ses partisans, le corps municipal d'Auzia a
» élevé et dédié (ce monument), à ses frais, à la victime des em-
» bûches des Babares, le 24 mars, l'an 221 de la province (1) »

Ammien Marcellin parle du *municipium*... ense; puis, peu

(1) Cette année 221 correspond bien à 261 de Jésus-Christ, puisque l'ère provinciale, commune aux deux Mauritanies orientales, commençait en 40 de Jésus-Christ.

Voici le commencement de l'inscription de *Gargilius*, telle qu'on la trouve dans le recueil d'Orelli (n. 529) :

Q. GARGILIO Q. F.....
PRAEF.. COH..... BRITAN
TRIB. COH. MAVR. CAE...
PRAEF. COH. SING. ET VEX
EQQ. MAVROR. IN TERRITORIO
AVZIENZI PRETENDENTIVM
DEC. DVARVM COLL. AVZIEN
SIS ET RVSCVNIENSIS ET PAT
PROV. *ob insignem*, etc.

Citerons-nous, après cela, une autre inscription, également recueillie à *Auzia* (Aumale), et qui ne contient que ces mots :

AVZIO DEO GENIO
ET CONSERVATORI COL.

après, de l'*Audiense castellum*, qu'on a cru devoir lire *Duodiense Castellum*, et même *advodiense*. Il en est résulté une confusion qui mérite d'être rapportée, d'après Bocking : « Reichardus in tab. geogr. Mauretaniae, Africae propriae et Cyrenaicae *Duodiense castellum* inter Auziam et Medianum monum, (*entum*), circiter XXV M.P. ab Auzia, euronotum versus, collocavit; apud Lapieum contra *Audiensis castellum* ab Auzia circiter XL M. P. versus Austroafricanum collocatum legitur : neuter Ammiani enarrationem accurate interpretatus est. » Toutes ces suppositions sont réduites à néant d'après ce qu'on vient de voir. Nous dirons la même chose des hypothèses de Morcelli, qui a cru retrouver le nom d'*Auzia* dans celui de l'*Episcopus Avzagensis* ou *Avsvagensis* (Numidie) de l'*episcopus Avzagerensis* (Byzacène).

8. Nous retombons dans les plus grandes incertitudes en ce qui concerne la situation du *limes Augustensis*.

Pancirole pense que : « Forte hic limes a Tertia legione Augusta denominatus est, quam Dion in tres divisam fuisse memorat, Gallicam quae in Phoenicia, Cyrenaicam quae in Arabia et Augustalem quae in Numidia degebat; inde in Mauritaniam est translata. Est et Augustum oppidum in Africa, sed ab hoc limite distans. »

Mais, ainsi que le fait judicieusement observer Bocking, les *Tertiani* ou *Tertio augustani*, légion comitatensis (*Tertia Flavia Salutis*), étaient placés sous le commandement direct du Comte d'Afrique, et non sous celui du Duc de la Mauritanie. Quant au nom d'Auguste, il fut appliqué à un si grand nombre de villes ou de localités du monde romain, que ce ne serait pas une preuve; d'ailleurs on ne trouve pas de ville ainsi appelée sur la carte d'Afrique (1). La liste des évêchés mentionne, il est vrai, un *episcopus augurensis* ou *auguritanus*, mais dans la Numidie,

(1) Ajoutons que, pour surcroît d'embarras, la forme *augustensis* ou *agustensis* n'a rien de commun dans ses pénultièmes, avec les nombreux dérivés du nom d'Auguste, tels que *augustaneus*, *augustanus*, *augusteanus*, *augusteus*, *augustianus*, *augustina*, *augustini*, *augustus*, etc., etc. Quant aux noms de villes ou de colonies, ils affectent toujours la même forme : *Augusta*, suivi de la désignation de la localité (*Augusta Trevirorum*, Trèves, ville de la Belgique), ou *Augustabona*, Troyes, *Augustodunum*, Autun.

non dans la Césarienne. Bocking fait une dernière supposition qui semble peu admissible : sous prétexte que la Notice des évêchés cite un *episcopus aquensis*, dans la Mauritanie Césarienne, il imagine de dériver le nom du *limes augustensis* de *ab aquis*. Mais, outre que le nom d'*aquae*, appliqué aux villes et toujours suivi, d'ailleurs, d'une désignation de localité, est au moins, dans ce sens, aussi commun que celui d'Auguste, il est à remarquer que presque toutes les provinces du diocèse d'Afrique ont eu un *episcopus aquensis* : nous en trouvons un dans la Numidie, trois dans la Byzacène (*Aquis, aquae albensis, aquensium Regiorum*), un dans la Césarienne, un autre dans la Sitifiennne (*aquae albensis*). Bocking se fonde sur ce que la localité désignée sous le nom d'*Aquis* par l'Itinéraire d'Antonin (*Ydata therma kolonia, de Ptolémée*) n'est pas éloignée des différents points dont nous venons de nous occuper (*non ita procul à locis quae superioribus versibus recensentur*). Tout le monde sait aujourd'hui ce que les Arabes entendent et veulent dire par le mot *Hammam* appliqué en Afrique à une foule de localités, et qui signifie source, eaux thermales, la plupart du temps utilisées pour des bains publics : les inductions que notre savant commentateur prétend tirer de cette appellation, en faveur de son hypothèse, ne nous paraissent pas plus heureuses que l'hypothèse elle-même. Le mieux est d'avouer qu'on ne sait rien de précis sur la situation topographique du *limes Augustensis*, pas plus que sur celle de son chef-lieu, dont le nom ne se retrouve même pas.

L'*officium* du Duc de la Mauritanie n'était pas moins important que celui du Comte d'Afrique; il se composait des agents ci-après désignés, savoir :

- (1) Princeps ex Officio magistri militum Praesentalium alternis annis,
- (2) Numerarii duo, singuli ex Officiis supra scriptis,
- (3) Commentariensis ex Officiis supra scriptis, alternis annis,
- (4) Cornicularius,
- (5) Adjutores,
- (6) Subadjuva,
- (7) Regerendarius,
- (8) Exceptores,

(9) Singulares,

(10) Et reliqui officiales.

Reste à savoir si, malgré ce que dit la *Notice* : « *Officium autem habet idem Vir spectabilis Dux et Praeses hoc modo,* » ce Duc militaire avait dans son *officium*, en qualité de préside (*Praeses*), les agents attribués à ce dernier fonctionnaire. Ce qu'il y a de positif, c'est que la nomenclature qui précède ne mentionne ni les *Tabularii* ni l'*Ab Actis*, qui figurent dans le personnel des Présides.

Le Duc de la Mauritanie devait, comme nombre de ses collègues fonctionnant dans l'Empire d'Orient, avoir les *evectiones annuales* (permission du Prince pour obtenir des chevaux de poste). Ce n'est point ici une hypothèse purement gratuite, puisque ce dignitaire, ainsi d'ailleurs que ses autres collègues, était chargé, en ce qui le concernait, d'assurer le service des dépêches ou de la poste (1) (*cursus publicus*). Une loi, confirmée, en 407, par les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose, contient les dispositions suivantes : « *Nemo Ducum ingressus semel provinciam suam postmodum itineribus faciendis cursu atque angariis ipse sive suum utatur Officium, sed expeditionem militarem jumentis propriis exsequantur. §. 1. De cohortalinis etiam Officiis eadem lege sancimus, ne quis ex his per provinciam*

(1) On appelait *mutationes* des maisons de poste sur les grandes routes, où des relais de chevaux étaient ménagés pour le service de l'État, et la commodité des voyageurs. Le maître de poste de la plus petite *mutatio* était forcé d'entretenir vingt chevaux au moins ; celui d'une *mutatio* de première classe ne devait pas en nourrir moins de quarante. — Ces changements de chevaux ou relais de poste ne doivent pas être confondus avec d'autres établissements appelés *mansiones*, qui semblent avoir de l'analogie avec les modernes *caravansérails*. Les *mansiones* ou *stations* étaient des lieux de repos placés à certaine distance les uns des autres le long des grandes routes ; ils étaient plus particulièrement destinés à servir d'étapes aux corps de troupes en mouvement ; mais les simples voyageurs y trouvaient aussi des bâtiments pour rafraîchir leurs bêtes et prendre de la nourriture. Par suite, la distance d'un lieu à un autre est quelquefois supputée en indiquant le nombre de *mansiones* qui se trouvaient sur la route entre ces deux points. Pline le naturaliste nous apprend qu'on appelait, en Orient, *mansiones camelorum*, des stations, des lieux d'arrêt où se trouvaient des puits, et où les chameaux s'arrêtaient pour prendre de l'eau. Ne sont-ce pas là les *oasis* des caravanes modernes ?

suam discurrens veredo uti conetur in posterum, cum sacra prohibitum sanctione cognoscant. §. 2. Quodsi quis Ducum vel Apparitorum vel Cohortalium temerario animo ea quae decernimus, contemnenda putaverit, per singula animalia quibus usus fuerit, singularum librarum auri illatione mulctabitur. »

Nous avons reproduit ce document parce que, outre l'intérêt qu'il offre par lui-même, il servira à jeter quelque lumière sur certaines parties de notre travail; nous l'avons également reproduit en vue de démontrer que, si c'était une obligation de fournir des moyens de transport pour le service du Prince, (*angaria*), une disposition prévue par un autre document non moins officiel (*Leg. XII Tab.*), enjoignait à divers fonctionnaires au nombre desquels sont les Ducs limitains, de n'user que des moyens de transport dont ils disposaient en propre et légalement (*jumenta*): double circonstance de nature à fixer l'attention des légistes et à donner une idée de la politique romaine, ainsi que de l'administration à l'époque du Bas-Empire (1).

E. BACHE.

(à suivre)

(1) Nous rappelons, à propos du commencement de cet article, les réserves que nous avons dû faire à diverses reprises sur les synonymies proposées par M. Bache. Cet auteur n'était pas suffisamment préparé par des études spéciales aux questions de géographie comparée relatives à l'Afrique septentrionale; et, d'ailleurs, des travaux très importants sur la matière, dont nous sommes aujourd'hui en possession, n'avaient pas encore été publiés à l'époque où il écrivait. Cela explique ses fréquentes erreurs à ce sujet et oblige d'être constamment en garde contre cette partie de son travail. — *Note de la Rédaction.*